

VD_FINDINFO Faillite / 2012 / 6 vom 14. Dezember 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-12-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Faillite___2012___6

FR: VD_FINDINFO Faillite / 2012 / 6 du 14 décembre 2011

IT: VD_FINDINFO Faillite / 2012 / 6 del 14 dicembre 2011

Regeste

OUVERTURE DE LA FAILLITE, INSOLVABILITÉ | 174 LP

Erwägungen

E. 17

ad art. 174 LP). Il est possible de faire valoir les pseudo-nova sans aucune restriction (Giroud, op. cit., n. 19 ad art. 174 LP ; Bosshard, op. cit., p. 126 ; FF 1991 III 1 ss, p. 130 ; TF 5A_571/2010 du 2 février 2011 c. 2.2, publié in SJ 2011 I 149). En revanche, seul le débiteur peut apporter de vrais nova et il doit le faire dans la motivation du recours ou en tout cas avant l'échéance du délai de recours (Giroud, op. cit., n. 20 ad art. 174 LP). b) En l'espèce, le recours écrit et motivé, accompagné du jugement de faillite et introduit auprès de l'instance de recours dans le délai de dix jours suivant la notification de ce jugement, est recevable formellement (art. 174 al. 1 LP ; art. 321 CPC). Les pièces produites par le recourant le 15 avril 2011, qui tendent à démontrer sa solvabilité, sont également recevables. II. Selon l'art. 171 LP, le juge saisi d'une réquisition de faillite doit prononcer celle-ci, sauf dans les cas mentionnés aux art. 172 à 173a LP. Aucun de ces cas n'étant réalisé en l'espèce, c'est à juste titre que le premier juge a prononcé la faillite du recourant. III. a) En vertu de l'art. 174 al. 2 LP, l'autorité de recours peut annuler le jugement de faillite lorsque le débiteur rend vraisemblable sa solvabilité et qu'il établit par titre que la dette, intérêts et frais compris, a été payée ou que la totalité de la somme à rembourser a été déposée à l'intention du créancier, ou encore que celui-ci a retiré sa réquisition de faillite. En l'espèce, l'intimée a écrit à la cour de céans que la créance à l'origine de la poursuite n° 5'6003'650 (recte 5'603'650) avait été intégralement payée, qu'elle retirait sa réquisition de faillite et requérait l'annulation du prononcé de faillite. La première condition posée par la loi pour pouvoir annuler la faillite est ainsi remplie. b) Le recourant doit ensuite rendre vraisemblable sa solvabilité. Un fait est rendu vraisemblable si le juge, dans son libre examen, aboutit à la conviction qu'il correspond avec une probabilité suffisante aux allégations de la partie (TF 5P.146/2004 du 14 mai 2004 et les références citées). La solvabilité au sens de l'art. 174 al. 2 LP se définit par opposition à l'insolvabilité au sens de l'art. 191 LP (Giroud, op. cit., n. 25 ad art. 174 LP). Cette dernière n'équivaut pas au surendettement mais consiste en l'incapacité du débiteur, en raison d'un manque de liquidités qui n'apparaît pas seulement temporaire, de payer ses dettes échues. Dès lors que la loi se contente d'une simple vraisemblance, il ne faut pas poser d'exigences trop sévères quant à la solvabilité : celle-ci est rendue vraisemblable lorsqu'elle apparaît plus vraisemblable que l'insolvabilité, en particulier lorsque la viabilité de l'entreprise ne saurait être déniée d'emblée (Giroud, op. cit., n. 26 ad art. 174 LP ; TF 5A_529/2008 du 25 septembre 2008 ; TF5P.129/2006 du 30 juin 2006 ; TF 5P.456/2005 du 17 février 2006 ; TF 5P.80/2005 du 15 avril 2005). S'il ne doit pas prouver sa solvabilité de manière stricte, le

débiteur ne peut toutefois se contenter de simples allégations, mais doit fournir des indices tels que les récépissés de paiements, des justificatifs de moyens financiers à sa disposition, des listes de ses débiteurs, un extrait du registre des poursuites, des comptes annuels récents avec bilan intermédiaire, cette liste n'étant pas exhaustive. Il faut examiner concrètement la situation du débiteur, par comparaison entre ses actifs et ses passifs. Des difficultés momentanées de trésorerie, même si elles amènent un retard dans le paiement des dettes, ne sont pas à elles seules un indice d'insolvabilité. A l'inverse, l'absence de poursuite en cours n'est pas une preuve absolue de solvabilité ; elle constitue toutefois un indice sérieux de la capacité du débiteur de s'acquitter de ses engagements échus, en particulier lorsqu'il s'agit d'une personne physique (CPF, 2 octobre 2008/483 ; CPF, 13 juin 2002/229). c) En l'espèce, le recourant, qui exploite une entreprise de portes et portails automatiques, fait valoir qu'il a dû interrompre son activité durant quelques semaines en raison de problèmes de dos et que les clients ne le paient qu'avec des délais de 90 à 120 jours, raisons pour lesquelles il a dû faire face à un manque de liquidités momentané. Il a cependant repris son activité et il ne s'agirait ainsi pas d'une insolvabilité installée. Il ressort des pièces produites par le recourant que ce dernier a des factures en souffrance auprès de ses clients pour un montant total de 71'417 fr. 40 et qu'il a établi plusieurs devis entre les mois de septembre 2009 et février 2011. Les comptes de l'exercice 2009 de sa société laissent apparaître un bénéfice de 34'457 francs 12. L'extrait du registre des poursuites produit par le recourant et établi le 14 avril 2011 fait état de 31 poursuites pour un total de 175'995 fr. 40. Huit poursuites portent la mention « payées » et douze poursuites, dont la poursuite objet du présent arrêt, en étaient au stade de la notification de la commination de faillite. Selon un extrait plus récent, au 29 juin 2011, le recourant faisait l'objet de 38 poursuites introduites entre le 3 avril 2009 et le 17 juin 2011 pour un montant total de 178'720 francs 90. Quinze poursuites, dont la poursuite n° 6'603'650, sont indiquées comme payées, soit quelques unes de plus qu'au mois d'avril, certaines pour quelques milliers de francs, d'autres pour des montants inférieurs à 50 francs. Le total du montant des poursuites payées en plus s'élève à 31'178 fr. 90. Sept comminations de faillite ont été notifiées, en particulier dans les poursuites n° 5'704'582 et n° 5'548'112, pour un montant total de 79'721 fr. 05. En outre, huit poursuites nouvelles impayées et non frappées d'opposition ont été introduites contre le failli depuis le précédent extrait, pour un total de 39'444 fr. 05. Les nouvelles poursuites émanent de caisses de prévoyance et concernent manifestement des cotisations sociales. Au vu de ce qui précède, on ne saurait retenir que la solvabilité du recourant est rendue vraisemblable. Celui-ci n'indique pas quand et pendant combien de temps il a été en incapacité de travail, ni depuis quand il a repris son activité, de sorte qu'il n'est pas possible de déterminer l'incidence de ces circonstances sur ses chances de redresser sa situation financière. Si le recourant a effectivement réglé des poursuites depuis le précédent extrait, il a aussi fait l'objet de nouvelles poursuites, pour un montant supérieur. Toutes ces nouvelles poursuites sont restées sans opposition et elles concernent des cotisations d'assurances sociales. Les poursuites au stade de la notification de la commination de faillite représentent quant à elles un montant de 79'721 fr. 05. Le recourant ne rend pas vraisemblable qu'il dispose des liquidités pour faire face à ses paiements. Il invoque certes des factures en souffrance chez ses clients mais sur la base d'une liste qu'il a lui-même établie ; en outre, plusieurs de ces factures datent de 2007 à 2009, de sorte que l'on peut douter de leurs chances d'être honorées. Il en va de même s'agissant des devis, qui ne sont pas tous signés et dont on ignore quels sont les travaux qui ont été ou qui seront effectivement exécutés. Le recourant n'a par ailleurs produit aucun compte récent ; les comptes 2009, vu leur

ancienneté, n'apportent aucun renseignement utile dans le cadre du présent recours. On ignore tout du chiffre d'affaires 2011 du recourant et de ses charges. On ignore également s'il est en mesure de faire face à ses charges courantes. Eu égard aux poursuites en cours contre le recourant, dont le montant total a augmenté, on doit au contraire admettre qu'il se trouve actuellement en cessation de paiement. Il résulte de l'examen concret de la situation du recourant que son insolvabilité est plus vraisemblable que sa solvabilité. La deuxième condition exigée par la loi pour annuler la faillite n'est ainsi pas remplie. IV. Le recours doit en conséquence être rejeté et le jugement de première instance confirmé, la faillite du recourant prenant effet, compte tenu de l'effet suspensif accordé, le 14 décembre 2011, à 16 heures 15. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 300 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.